

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS178/4
27 août 1999

(99-3561)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 24 août 1999, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien notifie au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Canada, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par l'Australie dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 29 juillet 1999 (WT/DS178/1, G/L/314, G/SG/D9/1) et intitulée "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau en provenance d'Australie".

Comme il est indiqué ci-dessus, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations.
